



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 18 DEC. 2015

**Avis de l'Autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'application de peinture**  
**(régularisation administrative d'une activité existante)**  
**Commune de Clisson**  
**Département de Loire-Atlantique**  
**présentée par la société GIRARD HERVOUET**

**Préambule : contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'application de peinture (régularisation administrative d'une activité existante) sur la commune de Clisson présentée par la société GIRARD HERVOUET, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude des dangers du projet, en date du 26 novembre 2014 et complétées les 26 février 2015, 23 juin 2015 et 29 juillet 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

**I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la régularisation d'une activité existante d'application de peinture par la société GIRARD HERVOUET située sur la commune de Clisson. L'installation autorisée objet de la demande relève de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées.

**II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'installation est située sur la commune de Clisson, au cœur de la zone industrielle de Tabari. Le voisinage immédiat est constitué par des activités industrielles ou commerciales et la première habitation est à environ 70 mètres du site.

Le principal enjeu de ce dossier concerne la maîtrise des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture, notamment les rejets de COV. Le dossier présente la nature de ces rejets, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées. Une évaluation des risques sanitaires des rejets a été menée et montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

### **III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

L'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations. Toutefois cette évaluation n'a pas été produite conformément aux outils méthodologiques qui font aujourd'hui références. Bien que les rejets du site, notamment les rejets atmosphériques, soient faibles, cette évaluation des risques sanitaires doit être améliorée par le pétitionnaire pour assurer la bonne qualité des informations contenues dans l'étude d'impact. Les principales remarques à prendre en compte sont notamment :

- respecter strictement la démarche proposée par le guide de l'INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013,
- faire reposer l'évaluation sur une évaluation des émissions en fonctionnement normal comprenant une caractérisation qualitative et quantitative des flux émis,
- faire une évaluation des enjeux et des voies d'exposition comprenant une description de la zone d'étude, la sélection des substances d'intérêt et un schéma conceptuel,
- faire une évaluation prospective des risques comprenant une identification des dangers (données toxicologiques et données environnementales des substances émises) et une caractérisation de l'exposition.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD